

1
(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1848.

Droit de timbre des lettres de voiture ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. TOUSSAINT.

MESSIEURS,

Votre section centrale s'est occupée, dans la séance de ce jour, de l'examen du projet de loi modifiant la législation sur le droit de timbre des lettres de voiture.

Une section a émis l'opinion que le produit, sous le régime actuel comme sous le régime du droit proposé, n'est ou ne sera pas assez important pour compenser la gêne que la nécessité d'écrire les lettres de voiture sur papier timbré impose à l'industrie. Cette section demande, en tous les cas, à obtenir l'indication du produit actuel du droit de timbre sur les lettres de voiture et une évaluation approximative du produit présumé du droit nouveau.

La section centrale, par huit voix contre quatre, a pensé qu'il y avait lieu de maintenir, à l'égard des lettres de voiture, le principe de la loi générale de brumaire an VII, qui les frappe de l'impôt du timbre comme tous les documents pouvant former titre entre les particuliers. Quant au produit, c'est seulement après une année d'expérience qu'on pourra le connaître. En attendant il paraît

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. TOUSSAINT, CANS, JOLLIN, VAN GROOTVEN et ORTS.

désirable que le trésor ne se dessaisisse pas de cette source de revenu ; et la section ne pense pas d'ailleurs que ce revenu soit l'occasion d'une gêne réelle pour le commerce.

La section centrale a été unanime pour déclarer que la loi nouvelle ne s'applique et ne doit s'appliquer qu'aux seules lettres de voiture prévues par le Code de commerce ; que le projet de loi ne change, en cela, rien à la législation existante ; et qu'il a uniquement pour but d'assurer l'efficacité de cette législation, en réduisant le droit d'une part, et en prévenant d'autre part la fraude qui se fait au moyen de documents incomplets.

Un membre a proposé d'étendre le droit de timbre des lettres de voiture à tous les envois quelconques qui se font par la voie des chemins de fer. Mais la section centrale, par sept voix contre une, a émis l'opinion que cette extension pourrait entraver les transports par les chemins de fer de l'État, et n'aurait pas l'avantage d'augmenter le revenu public puisqu'il faudrait réduire d'autant le taux des tarifs des chemins de fer.

Passant ensuite à la discussion des articles, la section centrale a cru devoir, dans l'intérêt de la clarté du texte, postposer le deuxième alinéa au troisième alinéa de l'art. 1^{er}, et fondre l'art. 3, qui traite de la forme du nouveau timbre, dans la rédaction de l'alinéa deux.

L'art. 1^{er} contient ainsi tout le principe de la loi.

Une section avait proposé de supprimer, dans le deuxième alinéa de l'art. 2, les mots : *sauf leurs recours les uns contre les autres*. La section centrale a pensé que le recours étant dans l'esprit de la législation pénale, il n'y a aucun inconvénient à ce que le recours soit formellement réservé par la loi.

La section centrale a été divisée sur la quotité de la peine ; par quatre voix contre deux, elle a proposé de fixer l'amende à 50 francs.

L'ensemble du projet a été adopté par trois voix contre deux. Un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,
TOUSSAINT.

Le Président,
VERHAEGEN.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic initial letter 'S' in black ink, featuring intricate flourishes and a crown-like top. To its right, the name 'Leopold,' is written in a similar elegant, cursive script.*Roi des Belges, etc.***ARTICLE PREMIER.**

Le droit de timbre des lettres de voiture est réduit à 10 centimes.

Sont assimilés aux lettres de voiture, pour l'application de la présente loi, les écrits signés ou non signés qui sont destinés à en tenir lieu et qui indiquent les objets dont le transport est opéré par les porteurs de ces écrits.

Un timbre spécial, dont la forme et le type seront déterminés par un arrêté royal, sera créé pour être appliqué sur la demi-feuille de petit papier établi par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 2.

Les contraventions à l'article précédent seront punies d'une amende de 50 francs.

Les expéditeurs, commissionnaires et voituriers, seront solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf leurs recours les uns contre les autres.

ART. 3.

Les dispositions des lois existantes, non contraires à celles qui précédent, continueront à recevoir leur exécution.